

STATUTS DE L'ASSOCIATION OSONS LE PROGRÈS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Osons le Progrès ».

La durée de cette association est illimitée.

Article 2 – Objet

L'association Osons le Progrès est un laboratoire d'idées politiques. Ses membres réfléchissent aux valeurs progressisme et aux politiques publiques qui en découlent. Ses réflexions sont portées dans le débat public.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé à Paris.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Membres

Les membres sont les personnes physiques s'étant acquittées de la cotisation annuelle. Ils sont admis à voter à l'Assemblée générale et ont le droit de connaître les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Les conditions de l'adhésion, y compris le montant de la cotisation et ses modalités de renouvellement, sont décidées par le Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd à la démission, notifiée par écrit, le décès, la radiation ou l'exclusion.

Les anciens membres ne peuvent pas prétendre au remboursement des cotisations versées.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à laquelle l'adhérent a le droit de fournir toutes explications, orales ou écrites.

Les membres-fondateurs de l'association sont, dans l'ordre alphabétique : Thomas Friang ; Adrien Lavayssière ; Kannitha Léang ; Marie Le Mouel ; Céline Samée ; Aminata Sissoko Wane ; Ladislas Smia ; Philippe Zaouati.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- Les cotisations des membres ;
- les dons de personnes physiques ;
- Les subventions ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 8 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans renouvelable.

L'élection du Conseil d'administration est un scrutin proportionnel de liste. Les listes candidates doivent comporter 5 candidats à 8 candidats. Le scrutin se fait à bulletin secret. Celui-ci est valide si un quorum de 20% des membres est atteint des membres présents ou représentés, étant entendu que : tout adhérent, s'il ne peut être présent lors de l'Assemblée générale, peut mandater un autre adhérent afin de voter par procuration ; et qu'un adhérent ne peut porter plus d'une procuration.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président, ou sur demande écrite de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration assistent aux réunions du Conseil d'administration soit en étant physiquement présents, soit par audioconférence ou visioconférence, soit par tout moyen que la technologie permettra au moment de la tenue de ladite réunion.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration font l'objet de minutes écrites signées du Président. Elles sont consultables par tous les membres de l'association sur simple demande.

Tout membre du Conseil d'administration, qui n'a pas assisté sans justification à trois réunions consécutives et ne manifeste pas l'intention d'assister aux suivantes sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion et du financement de l'association. Il décide de son budget et en arrête les comptes. Il fait ouvrir tout compte en banque et auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, sollicite toute subvention.

Le Conseil d'administration décide de la domiciliation du siège social de l'association.

Il est plus largement investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale dans la limite des buts de l'association.

Le Conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Article 7 – Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Ils forment le bureau de l'association avec le directeur général. Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Il se réunit au moins une fois par mois.

Le président, le secrétaire et le trésorier sont élus individuellement à bulletin secret pour un mandat de 2 ans. Le directeur général est nommé par le Conseil d'administration.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il prend toutes mesures nécessaires à la bonne organisation et au bon fonctionnement de l'association et ordonnance les dépenses. Il ou elle peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature et mettre fin à tout instant à ces délégations.

Le trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes.

Le secrétaire est chargé de l'administration de l'association, ses déclarations légales et réglementaires auprès des autorités.

Le directeur général met en oeuvre la stratégie du Bureau et du Conseil d'administration et dirige toutes ses opérations. Il peut être un salarié de l'association. Ses modalités de

travail, y compris sa rémunération et son contrat de travail, sont déterminées par le Conseil d'administration.

Article 8 – Conseil d'orientation

Le Conseil d'administration désigne un Conseil d'orientation. Ses membres sont désignés par un vote simple pour un mandat de deux ans et peuvent être révoqués par le Conseil d'administration dans les mêmes formes. La composition du Conseil d'orientation est strictement paritaire.

Le Conseil d'orientation est un organe consultatif qui accompagne le Conseil d'administration dans la définition de sa stratégie. Le Conseil d'orientation est convoqué par le président de l'association selon un ordre du jour qui lui est donné 7 jours à l'avance.

Les orientations proposées par le Conseil d'orientation n'engagent pas le Conseil d'administration ni la direction de l'association.

Article 9 – Assemblée générale

L'Assemblée générale, présidée par le Président de l'association, réunit tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et sur convocation du Président mandaté à cet effet par le Conseil d'administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

La convocation de l'Assemblée générale par le Président doit avoir lieu au moins quinze jours calendaires avant la tenue de celle-ci. La convocation est adressée par voie postale, par courriel ou tout autre moyen de communication écrit archivable à chacun des membres avec l'indication de l'ordre du jour.

Les membres de l'Assemblée peuvent faire part des questions qu'ils souhaitent voir traitées par lettre, courriel ou tout autre moyen de communication écrit archivable adressé au Président au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée.

L'ordre du jour définitif de l'Assemblée générale est adressé par le président ou le secrétaire général au moins 7 jours avant sa tenue.

L'Assemblée générale décide à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée d'au moins 20% des adhérents à jour de leurs cotisations, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement sans quorum.

Les membres peuvent assister aux assemblées générales soit en étant physiquement présents soit par tout moyen technologique disponible au moment de la tenue de ladite Assemblée.

Ils peuvent confier à un autre membre le pouvoir de les y représenter. Le nombre de mandats de représentation confiés à un membre de l'association est limité à deux.

L'Assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration et renouvelle leur mandat, elle pourvoit chaque année au remplacement de ses membres qui auraient démissionné ou à l'éventuelle adjonction de nouveaux administrateurs.

Article 10 – Règlement intérieur

Pour régler tous les points divers non-prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale doit alors se composer d'au moins 30% de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 12 – Dissolution

Dans le cas où une motion de dissolution serait présentée par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale doit alors se composer de plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration gère les affaires courantes.

Article 13 – Liquidation

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de son choix. En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.